COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2026

Dans sa séance du jeudi 29 octobre 2026, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 09/2026 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'octroi d'un droit d'un DDP partiel sur une partie de la parcelle communal n° 195 dans le cadre du projet scolaire « Duo »

Le Conseil communal de Roche	
Vu	le préavis no 09/2026 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'octroi d'un droit d'un DDP partiel sur une partie de la parcelle communal n° 195 dans le cadre du projet scolaire « Duo »
Ouï	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
Décide	1. D'autoriser la Municipalité à octroyer à la Fondation Dr Combe un droit distinct et permanent de superficie sur une partie de la parcelle communale n°195, pour une durée de cinquante ans, afin de permettre la réalisation du projet Duo, aux conditions exposées dans le présent préavis ; 2. De fixer la redevance annuelle du droit de superficie à CHF 25'000 durant les trente premières années et à CHF 21'000 durant les vingt années suivantes, ces montants étant indexables selon les modalités prévues dans le présent préavis.
Les conclusions du préavis sont acceptées à l'unanimité.	

Roche, le 29 octobre 2026

Pour le Conseil communal de Roche

Line Seewer
Présidente

CANTON DE VAUD • Conseil Communal de Roche

Sarah Deubelbeiss
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.
Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.
Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.
Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.